C/2026/5033

30.9.2026

Avis d'ouverture d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures compensatoires applicables aux importations de produits plats laminés à froid en aciers inoxydables, enroulés ou en feuilles, originaires de l'Inde et d'Indonésie

(C/2026/5033)

À la suite de la publication d'un avis d'expiration prochaine ([1]) des mesures compensatoires applicables aux importations de produits plats laminés à froid en aciers inoxydables, enroulés ou en feuilles, originaires de l'Inde et d'Indonésie (ci-après les «pays concernés»), la Commission européenne (ci-après la «Commission») a été saisie d'une demande de réexamen de ces mesures au titre de l'article 18, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1037 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de subventions de la part de pays non membres de l'Union européenne ([2]) (ci-après le «règlement de base»).

1. Demande de réexamen

La demande a été présentée le 29 juin 2026 par l'Association européenne de la sidérurgie (ci-après «Eurofer») (le «requérant») au nom de l'industrie de l'Union de produits plats laminés à froid en aciers inoxydables, enroulés ou en feuilles, au sens de l'article 10, paragraphe 6, du règlement de base.

Une version publique de la demande et l'analyse du degré de soutien à celle-ci exprimé par les producteurs de l'Union sont disponibles dans le dossier consultable par les parties intéressées. Le point 5.6 du présent avis donne des informations concernant l'accès au dossier pour les parties intéressées.

2. Produit soumis au réexamen

Le produit soumis au présent réexamen correspond aux produits laminés plats en aciers inoxydables, simplement laminés à froid (ci-après le «produit soumis au réexamen»), relevant actuellement des codes NC 7219 31 00, 7219 32 10, 7219 32 90, 7219 33 10, 7219 33 90, 7219 34 10, 7219 34 90, 7219 35 10, 7219 35 90, 7219 90 20, 7219 90 80, 7220 20 21, 7220 20 29, 7220 20 41, 7220 20 49, 7220 20 81, 7220 20 89, 7220 90 20 et 7220 90 80. Les codes NC sont mentionnés à titre purement indicatif et sous réserve d'un changement ultérieur du classement tarifaire.

3. Mesures existantes

Les mesures actuellement en vigueur consistent en des droits compensateurs définitifs institués par le règlement d'exécution (UE) 2022/433 de la Commission ([3]) et étendus, en ce qui concerne les produits en provenance d'Indonésie, aux importations expédiées de Taïwan, de Turquie et du Viêt Nam, qu'elles aient ou non été déclarées originaires de ces pays, par le règlement d'exécution (UE) 2024/1268 de la Commission ([4]).

([1]) JO C, C/2026/3320, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2026/3320/oj.
([2]) JO L 176 du 30.6.2016, p. 55.
([3]) Règlement d'exécution (UE) 2022/433 de la Commission du 15 mars 2022 instituant des droits compensateurs définitifs sur les importations de produits plats laminés à froid en aciers inoxydables originaires de l'Inde et d'Indonésie et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2021/2012 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de produits plats laminés à froid en aciers inoxydables originaires de l'Inde et d'Indonésie (JO L 88 du 16.3.2022, p. 24).
([4]) Règlement d'exécution (UE) 2024/1268 de la Commission du 6 mai 2024 portant extension des droits compensateurs définitifs institués par le règlement d'exécution (UE) 2022/433 sur les importations de produits plats laminés à froid en aciers inoxydables originaires d'Indonésie aux importations de produits plats laminés à froid en aciers inoxydables expédiés de Taïwan, de Turquie et du Viêt Nam, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ces pays, (JO L, 2024/1268, 7.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2024/1268/oj).

Le même produit fait également l'objet de mesures antidumping instituées par le règlement d'exécution (UE) 2021/2012 de la Commission ([5]), tel qu'il a été modifié en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) 2022/433 de la Commission, et par le règlement d'exécution (UE) 2021/1483 de la Commission ([6]) et étendues, en ce qui concerne les produits en provenance d'Indonésie, aux importations expédiées de Taïwan et du Viêt Nam, qu'elles aient ou non été déclarées originaires de ces pays, par le règlement d'exécution (UE) 2024/1267 de la Commission ([7]).

4. **Motifs du réexamen**

La demande fait valoir que l'expiration des mesures entraînerait probablement la continuation ou la réapparition des subventions et la réapparition du préjudice causé à l'industrie de l'Union.

4.1. ***Allégation concernant la probabilité de continuation ou de réapparition des subventions***

Inde

Le requérant a fourni des éléments de preuve suffisants montrant que la plupart des régimes de subvention soumis à des mesures compensatoires lors de l'enquête initiale sont toujours en place et que les producteurs du produit soumis au réexamen en Inde ont bénéficié et continueront probablement de bénéficier d'un certain nombre de subventions accordées par les pouvoirs publics indiens aux niveaux national et provincial.

Sur la base des éléments de preuve figurant dans la demande, il apparaît que le niveau des subventions reste important.

Les subventions alléguées prennent notamment les formes i) d'un transfert direct de fonds, ii) de recettes publiques abandonnées ou non perçues et iii) de la fourniture par les pouvoirs publics de biens ou de services moyennant une rémunération moins qu'adéquate. Le requérant a fait valoir, entre autres, l'existence de diverses subventions, l'octroi de prêts et de lignes de crédit par des banques publiques et d'autres établissements financiers à des conditions préférentielles et l'octroi de crédits à l'exportation par des banques publiques et d'autres établissements financiers, y compris des régimes de promotion des exportations s'appuyant sur des subventions et des financements préférentiels, l'existence de réductions et d'exonérations de l'impôt sur le revenu, de régimes d'exonération et/ou de remise de droits, d'abattements des droits à l'importation et de la TVA, ainsi que la fourniture par les pouvoirs publics de terrains et d'intrants moyennant une rémunération moins qu'adéquate. Il a également fait état d'un soutien des pouvoirs publics au moyen de politiques en matière de passation de marchés publics, de régimes de subventions pour les unités axées sur l'exportation et d'un soutien des pouvoirs publics disponible par l'intermédiaire de zones économiques spéciales et à différents échelons infra-fédéraux.

Indonésie

Le requérant a fourni des éléments de preuve suffisants montrant que la plupart des régimes de subvention soumis à des mesures compensatoires lors de l'enquête initiale sont toujours en place et que les producteurs du produit soumis au réexamen en Indonésie ont bénéficié et continueront probablement de bénéficier d'un certain nombre de subventions accordées par les pouvoirs publics indonésiens aux niveaux national et provincial.

Sur la base des éléments de preuve figurant dans la demande, il apparaît que le niveau des subventions reste important.

([5]) Règlement d'exécution (UE) 2021/2012 de la Commission du 17 novembre 2021 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de produits plats laminés à froid en aciers inoxydables originaires de l'Inde et d'Indonésie (JO L 410 du 18.11.2021, p. 153, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2021/2012/oj).

([6]) Règlement d'exécution (UE) 2021/1483 de la Commission du 15 septembre 2021 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de produits plats laminés à froid en aciers inoxydables originaires de la République populaire de Chine et de Taïwan à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué en vertu de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil (JO L 327 du 16.9.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2021/1483/oj).

([7]) Règlement d'exécution (UE) 2024/1267 de la Commission du 6 mai 2024 étendant le droit antidumping définitif institué par le règlement d'exécution (UE) 2021/2012 sur les importations de produits plats laminés à froid en aciers inoxydables originaires d'Indonésie aux importations de produits plats laminés à froid en aciers inoxydables expédiés de Taïwan et du Viêt Nam, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ces pays, et clôturant l'enquête concernant un éventuel contournement des mesures antidumping instituées par ledit règlement par des importations de produits plats laminés à froid en aciers inoxydables expédiés de Turquie, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ce pays (JO L, 2024/1267, du 7.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2024/1267/oj).

Les subventions alléguées prennent notamment les formes i) d'un transfert direct de fonds, ii) de recettes publiques abandonnées ou non perçues et iii) de la fourniture par les pouvoirs publics de biens ou de services moyennant une rémunération moins qu'adéquate. Le requérant a fait valoir, entre autres, l'octroi de prêts par des banques publiques et d'autres établissements financiers à des conditions préférentielles et l'octroi de crédits à l'exportation par des banques publiques et d'autres établissements financiers, l'existence de réductions et d'exonérations de l'impôt sur le revenu, d'abattements et/ou d'exonérations des droits à l'importation et/ou de la TVA, l'existence de régimes d'exonération et/ou de remise de droits, ainsi que la fourniture par les pouvoirs publics de terrains et d'intrants moyennant une rémunération moins qu'adéquate.

La demande fait en outre valoir que les producteurs du produit soumis à l'enquête bénéficient également de subventions dans le cadre de la coopération entre les pouvoirs publics indonésiens et chinois, laquelle vise à soutenir les investissements dans une zone économique spéciale, à savoir le «Indonesia Morowali Industrial Park», en plus des subventions accordées directement par les pouvoirs publics indonésiens. La demande contient des éléments de preuve de la coopération entre les pouvoirs publics indonésiens et chinois, ainsi que d'un financement préférentiel accordé directement ou indirectement aux producteurs-exportateurs en Indonésie par des entités détenues ou contrôlées par l'État chinois. Compte tenu du contexte de cette coopération, le requérant fait valoir que ce financement préférentiel profite aux producteurs-exportateurs sous propriété chinoise établis dans cette zone économique spéciale. Cette allégation est accompagnée d'une description de la coopération entre les pouvoirs publics chinois et indonésiens et d'un descriptif des projets concrets.

Le requérant fait valoir que les mesures décrites ci-dessus constituent des subventions en ce qu'elles comportent une contribution financière des pouvoirs publics indiens et des pouvoirs publics indonésiens ou d'autres autorités à l'échelon régional (dont des organismes publics) et qu'elles confèrent un avantage aux producteurs du produit soumis au réexamen. Ces régimes sont allégués être spécifiques et passibles de mesures compensatoires, car ils sont limités à certaines entreprises, certaines industries ou certains groupes d'entreprises et/ou sont subordonnés aux résultats à l'exportation ou sont limités à certains secteurs et/ou produits et/ou régions.

Eu égard à l'article 18, paragraphe 2, du règlement de base, la Commission a établi une note relative au caractère suffisant des éléments de preuve, qui contient son analyse de l'ensemble des éléments dont elle dispose et sur la base desquels elle ouvre le présent réexamen au titre de l'expiration des mesures. Cette note figure dans le dossier consultable par les parties intéressées.

La Commission se réserve le droit d'examiner d'autres pratiques de subvention pertinentes susceptibles d'être révélées au cours de l'enquête.

4.2. *Allégation concernant la probabilité de réapparition et d'aggravation du préjudice*

Le requérant fait valoir la probabilité de réapparition et d'aggravation du préjudice causé par l'Inde et l'Indonésie. À cet égard, le requérant a fourni des éléments de preuve suffisants montrant que, en cas d'expiration des mesures, le niveau actuel des importations du produit soumis au réexamen en provenance de l'Inde et d'Indonésie et à destination de l'Union risque d'augmenter en raison de l'existence de capacités inutilisées et du potentiel dont disposent les sites de production des producteurs en Inde et en Indonésie, ainsi que de l'existence de mesures de défense commerciale dans d'autres pays tiers.

Le requérant fait valoir enfin que l'élimination du préjudice est principalement due à l'existence des mesures et que, si celles-ci venaient à expirer, le retour d'importants volumes d'importations faisant l'objet de subventions en provenance de l'Inde et d'Indonésie entraînerait probablement la réapparition du préjudice causé à l'industrie de l'Union.

5. **Procédure**

Ayant conclu, après consultation du comité institué par l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/1036 ([8]), qu'il existait des éléments de preuve suffisants de la probabilité de subventions et d'un préjudice pour justifier l'ouverture d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures, la Commission ouvre, par le présent avis, un réexamen conformément à l'article 18, paragraphe 2, du règlement de base.

Le réexamen au titre de l'expiration des mesures déterminera si celle-ci risque d'entraîner la continuation ou la réapparition des subventions accordées au produit soumis au réexamen originaire de l'Inde et d'Indonésie, ainsi que la continuation ou la réapparition du préjudice causé à l'industrie de l'Union.

Les pouvoirs publics des pays concernés ont été invités à des consultations conformément à l'article 10, paragraphe 7, du règlement de base.

([8]) JO L 176 du 30.6.2016, p. 21, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/1036/oj.

La Commission attire en outre l'attention des parties sur l'enquête antidumping parallèle en cours sur le même produit ([9]). Les producteurs-exportateurs, l'industrie de l'Union et toutes les parties intéressées à l'enquête antidumping parallèle sont invités à s'enregistrer séparément pour la présente enquête et à communiquer les informations pertinentes selon les modalités et le calendrier précisés dans le présent avis, indépendamment des informations éventuellement communiquées dans le cadre de l'enquête antidumping. Les informations ou observations communiquées dans le cadre de l'enquête antidumping ne seront pas automatiquement prises en compte pour la présente enquête et les parties devront, en principe, transmettre séparément toutes les informations relatives à cette dernière dans le cadre de la présente procédure.

5.1. *Période d'enquête de réexamen et période considérée*

L'enquête relative à la continuation ou à la réapparition des subventions portera sur la période comprise entre le 1er juillet 2025 et le 30 juin 2026 (ci-après la «période d'enquête de réexamen»). L'analyse des tendances utiles à l'évaluation de la probabilité d'une réapparition du préjudice portera sur la période comprise entre le 1er janvier 2023 et la fin de la période d'enquête de réexamen (ci-après la «période considérée»).

5.2. *Observations concernant la demande et l'ouverture de l'enquête*

Toutes les parties intéressées qui souhaitent formuler des observations concernant la demande (y compris au sujet de la réapparition du préjudice et du lien de causalité) ou concernant tout aspect relatif à l'ouverture de l'enquête (y compris le degré de soutien à la demande) doivent le faire dans les 37 jours suivant la date de publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne* ([10]).

Toute demande d'audition relative à l'ouverture de l'enquête doit être soumise dans les 15 jours suivant la date de publication du présent avis.

5.3. *Procédure de détermination de la probabilité de continuation ou de réapparition des subventions*

Lors d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures, la Commission examine les exportations qui ont été effectuées vers l'Union au cours de la période d'enquête de réexamen et, indépendamment des exportations vers l'Union, évalue si la situation des sociétés qui produisent et vendent le produit soumis au réexamen dans les pays concernés est telle que les exportations à des prix subventionnés vers l'Union sont susceptibles de continuer ou de réapparaître en cas d'expiration des mesures.

Par conséquent, tous les producteurs ([11]) du produit soumis au réexamen en provenance des pays concernés, y compris ceux qui n'ont pas coopéré à l'enquête ayant abouti aux mesures en vigueur, sont invités à participer à l'enquête de la Commission.

5.3.1. *Enquête auprès des producteurs des pays concernés*

Étant donné le nombre potentiellement élevé de producteurs en Inde et en Indonésie concernés par le présent réexamen au titre de l'expiration des mesures et afin d'achever l'enquête dans les délais prescrits, la Commission peut limiter à un nombre raisonnable les producteurs couverts par l'enquête en sélectionnant un échantillon (ce procédé est également appelé «échantillonnage»). L'échantillonnage sera effectué conformément à l'article 27 du règlement de base.

Afin de permettre à la Commission de décider s'il est nécessaire de procéder par échantillonnage et, dans l'affirmative, de constituer un échantillon, tous les producteurs ou leurs représentants, y compris ceux qui n'ont pas coopéré à l'enquête ayant abouti aux mesures soumises au présent réexamen, sont invités à se faire connaître et à fournir à la Commission les informations concernant leurs sociétés dans les 7 jours suivant la date de publication du présent avis. Ces informations doivent être fournies via TRON.tdi, à l'adresse suivante: https://tron.trade.ec.europa.eu/investigations/case-view?caseId=2910. Les points 5.6 et 5.9 ci-dessous contiennent des informations concernant l'accès à TRON.

([9]) JO C, C/2026/4857, 15.9.2026, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2026/4857/oj.

([10]) Toutes les références à la publication du présent avis s'entendent comme des références à la publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*, sauf indication contraire.

([11]) Par «producteur», on entend toute société (dans le cas présent, dans les pays concernés) qui produit le produit soumis au réexamen, y compris toute société liée à celle-ci qui participe à la production, aux ventes sur le marché intérieur ou aux exportations du produit soumis au réexamen.

Afin d'obtenir les informations qu'elle juge nécessaires pour constituer l'échantillon de producteurs, la Commission prendra également contact avec les autorités des pays concernés et pourra s'adresser à toute association connue de producteurs dans les pays concernés.

Si un échantillon est nécessaire, les producteurs seront sélectionnés en fonction du plus grand volume représentatif de production, de ventes ou d'exportations sur lequel l'enquête peut raisonnablement porter compte tenu du temps disponible. Tous les producteurs connus, les autorités des pays concernés et les associations de producteurs seront informés par la Commission, au besoin par l'intermédiaire des autorités des pays concernés, des sociétés sélectionnées pour figurer dans l'échantillon.

Lorsque la Commission aura reçu les informations nécessaires à la constitution d'un échantillon de producteurs, elle informera les parties concernées de sa décision de les inclure ou non dans l'échantillon. Les producteurs retenus dans l'échantillon devront renvoyer un questionnaire dûment rempli dans les 30 jours suivant la date de notification de la décision de les inclure dans cet échantillon, sauf indication contraire.

La Commission ajoutera au dossier consultable par les parties intéressées une note reflétant la sélection de l'échantillon. Les commentaires concernant la sélection de l'échantillon doivent être reçus dans les 3 jours suivant la date de notification de la décision relative à l'échantillon.

Un exemplaire du questionnaire destiné aux producteurs des pays concernés sera mis à disposition dans le dossier consultable par les parties intéressées à la date de la notification de la décision relative à l'échantillon et sur le site web de la DG Commerce et sécurité économique (https://tron.trade.ec.europa.eu/investigations/case-view?caseId=2910).

Sans préjudice de l'éventuelle application de l'article 28 du règlement de base, les sociétés qui auront accepté d'être éventuellement incluses dans l'échantillon mais n'auront pas été sélectionnées seront considérées comme ayant coopéré à l'enquête.

5.3.2. *Enquête auprès des importateurs indépendants* ([12]) ([13])

Les importateurs indépendants du produit soumis au réexamen exporté des pays concernés vers l'Union, y compris ceux qui n'ont pas coopéré à l'enquête ayant abouti aux mesures en vigueur, sont invités à participer à la présente enquête.

Étant donné le nombre potentiellement élevé d'importateurs indépendants concernés par le présent réexamen au titre de l'expiration des mesures et afin d'achever l'enquête dans les délais prescrits, la Commission peut limiter à un nombre raisonnable les importateurs indépendants qui feront l'objet de l'enquête en sélectionnant un échantillon (ce procédé est également appelé «échantillonnage»). L'échantillonnage sera effectué conformément à l'article 27 du règlement de base.

Afin de permettre à la Commission de décider s'il est nécessaire de procéder par échantillonnage et, dans l'affirmative, de constituer un échantillon, tous les importateurs indépendants ou leurs représentants, y compris ceux qui n'ont pas coopéré à l'enquête ayant abouti aux mesures soumises au présent réexamen, sont invités à se faire connaître de la Commission et ce, dans les 7 jours suivant la date de publication du présent avis, en fournissant à la Commission les informations requises à l'annexe du présent avis concernant leur(s) société(s).

Afin d'obtenir les informations qu'elle juge nécessaires pour constituer l'échantillon d'importateurs indépendants, la Commission pourra également prendre contact avec toute association connue d'importateurs.

([12]) Seuls les importateurs qui ne sont pas liés à des producteurs dans les pays concernés peuvent être inclus dans l'échantillon. Les importateurs liés à des producteurs doivent remplir l'annexe I du questionnaire destiné aux producteurs. Conformément à l'article 127 du règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) nº 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union, deux personnes sont réputées liées si l'une des conditions suivantes est remplie: a) elles font partie de la direction ou du conseil d'administration de l'entreprise de l'autre personne; b) elles ont juridiquement la qualité d'associés; c) l'une est l'employée de l'autre; d) une tierce partie possède, contrôle ou détient directement ou indirectement 5 % ou plus des actions ou parts émises avec droit de vote de l'une et de l'autre; e) l'une d'elles contrôle l'autre directement ou indirectement; f) toutes deux sont directement ou indirectement contrôlées par une tierce personne; g) ensemble, elles contrôlent directement ou indirectement une tierce personne; ou h) elles sont membres de la même famille (JO L 343 du 29.12.2015, p. 558). Conformément à l'article 5, point 4), du règlement (UE) nº 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union, on entend par «personne» une personne physique, une personne morale ou une association de personnes reconnue, en droit de l'Union ou en droit national, comme ayant la capacité d'accomplir des actes juridiques sans avoir le statut de personne morale (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1).

([13]) Les données fournies par les importateurs indépendants peuvent aussi être utilisées pour examiner des aspects de la présente enquête autres que la détermination de l'intérêt de l'Union.

Si un échantillon est nécessaire, les importateurs pourront être sélectionnés en fonction du plus grand volume représentatif de ventes dans l'Union du produit soumis au réexamen en provenance des pays concernés sur lequel l'enquête peut raisonnablement porter compte tenu du temps disponible. Tous les importateurs indépendants et associations d'importateurs connus seront informés par la Commission des sociétés retenues dans l'échantillon.

La Commission ajoutera également au dossier consultable par les parties intéressées une note reflétant la sélection de l'échantillon. Les commentaires concernant la sélection de l'échantillon doivent être reçus dans les 3 jours suivant la date de notification de la décision relative à l'échantillon.

Afin d'obtenir les informations qu'elle juge nécessaires à son enquête, la Commission mettra des questionnaires à disposition des importateurs indépendants retenus dans l'échantillon. Ces parties doivent renvoyer un questionnaire dûment rempli dans les 30 jours suivant la date de notification de la sélection de l'échantillon, sauf indication contraire.

Un exemplaire du questionnaire destiné aux importateurs indépendants sera mis à disposition dans le dossier consultable par les parties intéressées et sur le site web de la DG Commerce et sécurité économique (https://tron.trade.ec.europa.eu/investigations/case-view?caseId=2910) à la date de la notification de la décision relative à l'échantillon.

5.4. *Procédure de détermination de la probabilité de réapparition du préjudice et enquête auprès des producteurs de l'Union*

En vue de déterminer s'il existe une probabilité de réapparition du préjudice causé à l'industrie de l'Union, les producteurs de l'Union produisant le produit soumis au réexamen sont invités à participer à l'enquête de la Commission.

Étant donné le nombre élevé de producteurs de l'Union concernés par le présent réexamen au titre de l'expiration des mesures et afin d'achever l'enquête dans les délais prescrits, la Commission a décidé de limiter à un nombre raisonnable les producteurs de l'Union qui feront l'objet de l'enquête en sélectionnant un échantillon (ce procédé est également appelé «échantillonnage»). L'échantillonnage est effectué conformément à l'article 27 du règlement de base.

La Commission a provisoirement sélectionné un échantillon de producteurs de l'Union. Des informations détaillées figurent dans le dossier consultable par les parties intéressées.

Les parties intéressées sont invitées à formuler des observations sur l'échantillon provisoire. De plus, les autres producteurs de l'Union ou leurs représentants – y compris les producteurs de l'Union qui n'ont pas coopéré à l'enquête ayant abouti aux mesures en vigueur – qui considèrent qu'il existe des raisons de les inclure dans l'échantillon doivent contacter la Commission dans les 7 jours suivant la date de publication du présent avis. Toutes les observations concernant l'échantillon provisoire doivent être reçues dans les 7 jours suivant la date de publication du présent avis, sauf indication contraire.

La Commission informera tous les producteurs de l'Union et/ou associations de producteurs de l'Union connus des sociétés définitivement retenues dans l'échantillon.

Les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon devront renvoyer un questionnaire dûment rempli dans les 30 jours suivant la date de notification de la décision de les inclure dans cet échantillon, sauf indication contraire.

Un exemplaire du questionnaire destiné aux producteurs de l'Union est disponible dans le dossier consultable par les parties intéressées et sur le site web de la DG Commerce et sécurité économique (https://tron.trade.ec.europa.eu/investigations/case-view?caseId=2910).

5.5. *Procédure d'évaluation de l'intérêt de l'Union*

Si la probabilité d'une continuation ou d'une réapparition des subventions et d'une réapparition du préjudice est établie, il sera déterminé, conformément à l'article 31 du règlement de base, si le maintien des mesures compensatoires n'est pas contraire à l'intérêt de l'Union.

Les producteurs de l'Union, les importateurs indépendants et leurs associations représentatives, les utilisateurs et leurs associations représentatives, les syndicats et les organisations représentatives des consommateurs sont invités à communiquer à la Commission des informations concernant l'intérêt de l'Union.

Les informations concernant l'évaluation de l'intérêt de l'Union doivent être communiquées dans les 37 jours suivant la date de publication du présent avis, sauf indication contraire. Ces informations peuvent être fournies soit dans un format libre, soit en remplissant un questionnaire élaboré par la Commission.

Un exemplaire des questionnaires, y compris du questionnaire destiné aux utilisateurs du produit soumis au réexamen, est disponible dans le dossier consultable par les parties intéressées et sur le site web de la DG Commerce et sécurité économique (https://tron.trade.ec.europa.eu/investigations/case-view?caseId=2910). En tout état de cause, les informations soumises en vertu de l'article 31 du règlement de base ne seront prises en considération que si elles sont étayées, au moment de leur communication, par des éléments de preuve concrets qui fondent leur validité.

5.6. *Parties intéressées*

Afin de participer à l'enquête, les parties intéressées, telles que les producteurs des pays concernés, les producteurs de l'Union, les importateurs et leurs associations représentatives, les utilisateurs et leurs associations représentatives, les syndicats et les organisations représentatives des consommateurs, doivent démontrer qu'il existe un lien objectif entre leurs activités et le produit soumis au réexamen.

Les producteurs des pays concernés, les importateurs et leurs associations représentatives ainsi que les producteurs de l'Union qui communiquent des informations conformément aux procédures décrites aux points 5.3.1, 5.3.2 et 5.4 seront considérés comme des parties intéressées s'il existe un lien objectif entre leurs activités et le produit soumis au réexamen.

Les autres parties mentionnées au premier alinéa du présent point ne pourront participer à l'enquête comme parties intéressées qu'à partir du moment où elles se font connaître et à la condition qu'il existe un lien objectif entre leurs activités et le produit soumis au réexamen. Le fait d'être considéré comme partie intéressée est sans préjudice de l'application de l'article 28 du règlement de base.

L'accès au dossier consultable par les parties intéressées se fait via TRON.tdi à l'adresse suivante: https://tron.trade.ec.europa.eu/tron/TDI. Veuillez suivre les instructions figurant sur cette page pour obtenir l'accès à l'application ([14]).

5.7. *Autres communications écrites*

Sous réserve des dispositions du présent avis, toutes les parties intéressées sont invitées à faire connaître leur point de vue, à communiquer des informations et à fournir des éléments de preuve à l'appui. Sauf indication contraire, ces informations et éléments de preuve doivent parvenir à la Commission dans les 37 jours suivant la date de publication du présent avis.

5.8. *Possibilité d'audition par les services d'enquête de la Commission*

Toutes les parties intéressées peuvent demander à être entendues par les services d'enquête de la Commission. Toute demande d'audition doit être faite par écrit et être dûment motivée; elle doit également contenir un résumé des éléments que la partie intéressée souhaite aborder lors de l'audition, celle-ci étant limitée aux sujets que les parties intéressées ont préalablement indiqués par écrit.

En principe, les auditions ne seront pas utilisées pour présenter des informations factuelles qui ne figurent pas encore au dossier. Néanmoins, dans l'intérêt d'une bonne administration et pour permettre aux services de la Commission d'avancer dans leur enquête, les parties intéressées peuvent être invitées à soumettre de nouvelles informations factuelles après une audition.

5.9. *Instructions pour la présentation des communications écrites ainsi que l'envoi des questionnaires remplis et de la correspondance*

Les informations transmises à la Commission aux fins des enquêtes en matière de défense commerciale doivent être libres de droits d'auteur. Avant de communiquer à la Commission des informations et/ou des données sur lesquelles des tiers détiennent des droits d'auteur, les parties intéressées doivent demander au titulaire du droit d'auteur une autorisation spécifique par laquelle celui-ci consent explicitement à ce que la Commission a) utilise ces informations et ces données aux fins de la présente procédure de défense commerciale et b) les transmette aux parties concernées par la présente enquête sous une forme qui leur permet d'exercer leurs droits de la défense.

([14]) En cas de problèmes techniques, veuillez contacter le service d'assistance de la DG Commerce par courrier électronique à l'adresse trade-service-desk@ec.europa.eu ou par téléphone au +32 22979797.

Toutes les communications écrites, y compris les informations demandées dans le présent avis, les questionnaires remplis et la correspondance fournie par les parties intéressées, pour lesquelles un traitement confidentiel est demandé portent la mention «*Sensible*» ([15]). Les parties fournissant des informations dans le cadre de la présente enquête sont invitées à motiver le traitement confidentiel qu'elles demandent.

Les parties qui soumettent des informations sous la mention «Sensible» sont tenues, en vertu de l'article 29, paragraphe 2, du règlement de base, d'en fournir des résumés non confidentiels portant la mention «*Version destinée à être consultée par les parties intéressées*». Ces résumés doivent être suffisamment détaillés pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des informations communiquées à titre confidentiel. Si une partie fournissant des informations confidentielles n'expose pas de raisons valables pour justifier la demande de traitement confidentiel ou n'en présente pas un résumé non confidentiel sous la forme et avec le niveau de qualité demandés, la Commission peut écarter ces informations, sauf s'il peut être démontré de manière convaincante, à partir de sources appropriées, que les informations sont correctes.

Les parties intéressées sont invitées à transmettre tous leurs documents, observations et demandes via TRON.tdi (https://tron.trade.ec.europa.eu/tron/TDI), y compris les copies scannées de procurations et d'attestations. En utilisant TRON.tdi ou le courrier électronique, les parties intéressées acceptent les règles de soumission par voie électronique énoncées dans le document «CORRESPONDANCE AVEC LA COMMISSION EUROPÉENNE DANS LES PROCÉDURES DE DÉFENSE COMMERCIALE», publié sur le site web de la direction générale du commerce et de la sécurité économique, à l'adresse suivante: https://europa.eu/!7tHpY3. Les parties intéressées doivent indiquer leurs nom, adresse, numéro de téléphone ainsi qu'une adresse électronique valide; elles doivent aussi veiller à ce que l'adresse électronique fournie corresponde à une messagerie professionnelle officielle, opérationnelle et consultée quotidiennement. Une fois en possession de ces coordonnées, les services de la Commission communiqueront uniquement via TRON.tdi ou par courrier électronique avec les parties intéressées, à moins que celles-ci ne demandent expressément à recevoir tous les documents de la part de la Commission par d'autres moyens ou que la nature du document à envoyer n'exige de recourir à un service de courrier recommandé. Pour obtenir davantage d'informations et en savoir plus sur les règles relatives à la correspondance avec la Commission, y compris sur les principes applicables aux observations et documents transmis via TRON.tdi ou par courrier électronique, les parties intéressées sont invitées à consulter les instructions susmentionnées concernant la communication avec les parties intéressées.

Adresse de la Commission pour la correspondance:

Commission européenne
Direction générale du commerce et de la sécurité économique
Direction G
Bureau: CHAR 04/039
1049 Bruxelles
BELGIQUE

TRON.tdi: https://tron.trade.ec.europa.eu/tron/tdi

Courriels:

TRADE-R875-SSCR-AS-ERII-SUBSIDY@ec.europa.eu

TRADE-R875-SSCR-AS-ERII-INJURY@ec.europa.eu

6. **Calendrier de l'enquête**

L'enquête est normalement terminée dans un délai de 12 mois et, en tout état de cause, au plus tard 15 mois après la date de publication du présent avis, conformément à l'article 22, paragraphe 1, du règlement de base.

7. **Communication d'informations**

En principe, les parties intéressées ne peuvent communiquer des informations que dans les délais spécifiés au point 5 du présent avis.

Afin de mener l'enquête à terme dans les délais prescrits, la Commission n'acceptera pas de soumissions des parties intéressées après le délai fixé pour présenter des observations sur l'information finale ou, le cas échéant, après le délai fixé pour présenter des observations sur l'information finale additionnelle.

([15]) Un document «*Sensible*» est un document qui est considéré comme confidentiel au sens de l'article 29 du règlement de base et de l'article 12 de l'accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires. Il s'agit également d'un document protégé en vertu de l'article 4 du règlement (CE) nº 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43).

8. **Possibilité de présenter des observations concernant les communications d'autres parties**

Afin que les droits de la défense soient garantis, les parties intéressées devraient avoir la possibilité de présenter des observations sur les informations communiquées par d'autres parties intéressées. Ce faisant, les parties intéressées ne peuvent aborder que des questions soulevées dans les communications d'autres parties et ne peuvent pas soulever de nouvelles questions.

Les observations concernant les informations communiquées par d'autres parties intéressées à la suite de la communication des conclusions finales devraient être présentées dans les 5 jours suivant le délai fixé pour présenter des observations sur les conclusions finales, sauf indication contraire. Dans le cas d'une information finale additionnelle, les observations sur les informations communiquées par d'autres parties intéressées à la suite de cette information additionnelle devraient être présentées dans un délai de 1 jour suivant le délai fixé pour présenter des observations sur celle-ci, sauf indication contraire.

Les délais définis sont sans préjudice du droit de la Commission de demander aux parties intéressées des compléments d'information dans des cas dûment justifiés.

9. **Prorogation des délais spécifiés dans le présent avis**

Toute prorogation des délais prévus dans le présent avis ne devrait être demandée que dans des circonstances exceptionnelles et ne sera accordée que si elle est dûment justifiée, sur exposé de raisons valables.

En tout état de cause, toute prorogation du délai de réponse aux questionnaires sera normalement limitée à 3 jours et ne dépassera pas, en principe, 7 jours.

En ce qui concerne les délais pour la communication d'autres informations spécifiées dans l'avis d'ouverture, les prorogations seront limitées à 3 jours sauf si des circonstances exceptionnelles sont démontrées.

10. **Défaut de coopération**

Lorsqu'une partie intéressée refuse l'accès aux informations nécessaires, ne les fournit pas dans les délais prévus ou fait obstacle de façon significative à l'enquête, des conclusions, positives ou négatives, peuvent être établies sur la base des données disponibles, conformément à l'article 28 du règlement de base.

S'il est constaté qu'une partie intéressée a fourni un renseignement faux ou trompeur, ce renseignement peut ne pas être pris en considération et il peut être fait usage des données disponibles.

Si une partie intéressée ne coopère pas ou ne coopère que partiellement et que, de ce fait, des conclusions sont établies sur la base des données disponibles, conformément à l'article 28 du règlement de base, il peut en résulter pour ladite partie une situation moins favorable que si elle avait coopéré.

Le fait de ne pas fournir une réponse sur support informatique n'est pas considéré comme un défaut de coopération, à condition que la partie intéressée démontre que la présentation de la réponse dans les formes requises pourrait entraîner une charge ou des coûts supplémentaires excessifs. La partie intéressée doit immédiatement prendre contact avec la Commission.

11. **Conseiller-auditeur**

Les parties intéressées peuvent demander l'intervention du conseiller-auditeur dans le cadre des procédures commerciales. Il examine les demandes d'accès au dossier, les litiges concernant la confidentialité des documents, les demandes de prorogation de délais et toute autre demande concernant les droits de la défense des parties intéressées et des tiers susceptibles de se faire jour durant la procédure.

Le conseiller-auditeur peut organiser des auditions et proposer ses bons offices entre la ou les parties intéressées et les services de la Commission pour garantir l'exercice plein et entier des droits de la défense des parties intéressées. Toute demande d'audition par le conseiller-auditeur doit être faite par écrit et être dûment motivée. Le conseiller-auditeur examinera les motifs des demandes. Ces auditions ne devraient avoir lieu que si les questions n'ont pas été réglées en temps voulu avec les services de la Commission.

Toute demande doit être soumise en temps utile et promptement de manière à ne pas compromettre le bon déroulement de la procédure. À cet effet, les parties intéressées devraient demander l'intervention du conseiller-auditeur le plus tôt possible à la suite de la survenance de l'événement justifiant cette intervention. Si des demandes d'audition sont soumises en dehors des délais applicables, le conseiller-auditeur examinera également les motifs de ces demandes tardives, la nature des points soulevés et l'incidence de ces points sur les droits de la défense, tout en tenant compte des intérêts d'une bonne administration et de l'achèvement de l'enquête en temps voulu.

Pour obtenir de plus amples informations ainsi que les coordonnées de contact du conseiller-auditeur, les parties intéressées peuvent consulter les pages consacrées à celui-ci sur le site web de la DG Commerce et sécurité économique: https://policy.trade.ec.europa.eu/contacts/hearing-officer_en.

12. **Possibilité de demander un réexamen au titre de l'article 19 du règlement de base**

Le présent réexamen au titre de l'expiration des mesures étant ouvert conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement de base, ses conclusions ne pourront pas mener à une modification des mesures existantes, mais aboutiront uniquement à l'abrogation ou au maintien de ces dernières, conformément à l'article 22, paragraphe 3, du règlement de base.

Si une partie intéressée estime qu'il convient de réexaminer les mesures afin de permettre leur modification éventuelle, elle peut demander un réexamen au titre de l'article 19 du règlement de base.

Les parties souhaitant demander un réexamen de ce type, qui serait mené indépendamment du réexamen au titre de l'expiration des mesures visé par le présent avis, peuvent prendre contact avec la Commission à l'adresse figurant ci-dessus.

13. **Traitement des données à caractère personnel**

Toute donnée à caractère personnel recueillie dans le cadre de l'enquête sera traitée conformément au règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil ([16]).

Un avis relatif à la protection des données informant toutes les personnes physiques du traitement des données à caractère personnel dans le cadre des activités de défense commerciale de la Commission est disponible sur le site web de la DG Commerce et sécurité économique: https://europa.eu/!vr4g9W.

([16]) Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) nº 45/2001 et la décision nº 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

ANNEXE

☐	Version sensible
☐	Version destinée à être consultée par les parties intéressées

(cocher la case appropriée)

RÉEXAMEN AU TITRE DE L'EXPIRATION DES MESURES COMPENSATOIRES APPLICABLES AUX IMPORTATIONS DE PRODUITS PLATS LAMINÉS À FROID EN ACIERS INOXYDABLES, ENROULÉS OU EN FEUILLES, ORIGINAIRES DE L'INDE ET D'INDONÉSIE

INFORMATIONS POUR LA CONSTITUTION DE L'ÉCHANTILLON D'IMPORTATEURS INDÉPENDANTS

Le présent formulaire est destiné à aider les importateurs indépendants à répondre à la demande d'informations en vue de la constitution de l'échantillon visée au point 5.3.3 de l'avis d'ouverture.

La version «sensible» et la version «destinée à être consultée par les parties intéressées» doivent toutes deux être renvoyées à la Commission selon les modalités fixées dans l'avis d'ouverture.

1. **IDENTITÉ ET COORDONNÉES**

Veuillez fournir les renseignements suivants au sujet de votre société:

Raison sociale	
Adresse	
Personne de contact	
Courriel	
Numéro de téléphone	

2. **CHIFFRE D'AFFAIRES ET VOLUME DE VENTES**

Veuillez indiquer, pour la période d'enquête de réexamen, le chiffre d'affaires total, en euros (EUR), réalisé par votre société, ainsi que la valeur en euros (EUR) et le volume en tonnes des importations et des reventes sur le marché de l'Union, après importation depuis l'Inde et l'Indonésie, du produit soumis au réexamen tel que défini dans l'avis d'ouverture.

	Volume en tonnes	Valeur en euros (EUR)
Chiffre d'affaires total de votre société en euros (EUR)		
Importations du produit soumis au réexamen originaire de l'Inde et d'Indonésie		
Importations du produit soumis au réexamen (de toutes origines)		
Reventes, sur le marché de l'Union, du produit soumis au réexamen, après importation depuis l'Inde et l'Indonésie		

3. **ACTIVITÉS DE VOTRE SOCIÉTÉ ET DES SOCIÉTÉS LIÉES** ([1])

Veuillez décrire les activités précises de la société et de toutes les sociétés liées (veuillez énumérer ces dernières et indiquer ce qui les lie à votre société) associées à la production et/ou à la vente (à l'exportation et/ou sur le marché intérieur) du produit soumis au réexamen. Il peut notamment s'agir d'activités telles que l'achat du produit soumis au réexamen ou sa fabrication en sous-traitance, ou encore sa transformation ou son négoce.

Raison sociale et localisation	Activités	Lien

4. **AUTRES INFORMATIONS**

Veuillez fournir toute autre information pertinente que votre société juge utile pour aider la Commission à constituer l'échantillon.

5. **ATTESTATION**

En communiquant les informations ci-dessus, la société accepte d'être éventuellement incluse dans l'échantillon. Si la société est retenue dans l'échantillon, elle devra remplir un questionnaire et accepter une visite dans ses locaux en vue de la vérification de sa réponse. Toute société indiquant son refus d'être éventuellement incluse dans l'échantillon sera considérée comme n'ayant pas coopéré à l'enquête. Les conclusions de la Commission concernant les importateurs n'ayant pas coopéré sont fondées sur les données disponibles et peuvent leur être moins favorables que s'ils avaient coopéré.

Signature de la personne habilitée:

Nom et titre de la personne habilitée:

Date:

([1]) Conformément à l'article 127 du règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) nº 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union, deux personnes sont réputées liées si l'une des conditions suivantes est remplie: a) elles font partie de la direction ou du conseil d'administration de l'entreprise de l'autre personne; b) elles ont juridiquement la qualité d'associés; c) l'une est l'employée de l'autre; d) une tierce partie possède, contrôle ou détient directement ou indirectement 5 % ou plus des actions ou parts émises avec droit de vote de l'une et de l'autre; e) l'une d'elles contrôle l'autre directement ou indirectement; f) toutes deux sont directement ou indirectement contrôlées par une tierce personne; g) ensemble, elles contrôlent directement ou indirectement une tierce personne; ou h) elles sont membres de la même famille (JO L 343 du 29.12.2015, p. 558). Conformément à l'article 5, point 4), du règlement (UE) nº 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union, on entend par «personne» une personne physique, une personne morale ou une association de personnes reconnue, en droit de l'Union ou en droit national, comme ayant la capacité d'accomplir des actes juridiques sans avoir le statut de personne morale (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1).